

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 Juillet 1968 ;
- VU le Décret n°208/PR. du 17 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°544/PR/MDRC. du 29 décembre 1966 portant réorganisation des services dépendant du Ministère du Développement Rural et de la Coopération ;
- VU la Loi n° 64-39 du 31 décembre 1964, portant création de l'Etablissement public chargé de la gestion du Port Autonome de Cotonou ;
- SUR la proposition conjointe du Ministre du Développement Rural et de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

CREATION

Article 1er.- Il est créé dans l'enceinte du Port de Pêche de Cotonou, une Halle aux Poissons où seront obligatoirement mis en vente tous les produits de la Pêche destinés à être commercialisés et provenant des bateaux normalement inscrits et autorisés à débarquer leurs poissons dans ce port.

ADMINISTRATION

Article 2.- La Halle aux poissons est administrée par un comité de gestion composé :

- d'un représentant du Ministre des Finances ,
des Affaires Economique et du Plan
- d'un représentant du Port Autonome de Cotonou
- d'un représentant du Service des Pêches
- d'un représentant des Armateurs.

Le Comité choisira le responsable de la gestion de la halle. Il se réunira au moins une fois par trimestre pour examiner les problèmes de ladite gestion et élaborera le règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ACCES A LA HALLE - PERSONNES ADMISES AUX TRANSACTIONS

Article 3.- L'accès à la halle est réservé aux vendeurs, aux acheteurs, ainsi qu'aux agents des services publics intéressés. Il est interdit à toute autre personne.

Ne peuvent participer aux ventes que les armateurs, mareyeurs, saleurs, fumeurs, conserveurs.

PRESENTATION A LA VENTE-MESURES DE SALUBRITE

Article 4.- Les vendeurs ne peuvent présenter des produits non consommables ou non conformes aux prescriptions légales. L'état sanitaire des produits sera contrôlé par les agents du Service des Pêches.

DEROULEMENT DE LA VENTE ET SORTIE DES BATEAUX

Article 5.- Les ventes seront effectuées par les armateurs ou par leurs représentants sous le contrôle du gérant de la halle. Ce dernier en accord avec les armateurs établira une rotation des bateaux afin d'éviter des surcharges et des creux à la vente.

PERSONNEL DE LA HALLE

Article 6.- Le Service de la halle est assuré par des agents nommé par le Comité de Gestion.

FINANCEMENT

Article 7.- "Les frais de fonctionnement seront couverts par le produit d'une taxe, fixée par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Comité de Gestion. Cette taxe sera prélevée sur le montant brut de la vente".

Le montant de la taxe sera versé à un compte spécial ouvert dans les écritures du Port Autonome de Cotonou, tenues par l'Agent Comptable.

DUREE

Article 8.- La Halle aux Poissons telle qu'elle est ainsi définie est provisoire.

Article 9.- "Le responsable de la gestion veille au bon fonctionnement de l'établissement et au déroulement normal des opérations commerciales.

Les infractions à la réglementation seront punies des peines prévues à l'article 471 - paragraphe 15 du Code Pénal".

Article 10.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 20 Juillet 1968

par le Président de la République,
Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


Capitaine Ibrahima CHABI


Dr. Emile Derlin ZINSOU

Le Ministre des Travaux Publics, Transport,
Postes et Télécommunications,

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - Ministères 8 - MDRC et ses
services 10 - MIPTPT 5 - Gde Chanc 1 -

Lieutenant André ATCHADE